

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2019-169

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

DDT 78	
78-2019-09-12-001 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle	
Derville directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports	
exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines (3 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité	
routière	
78-2019-09-10-005 - Coul_A-Rdc-20190912114646 (3 pages)	Page 7
Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU	
78-2019-09-12-002 - AP_résiliation_convention_APL_1339_ABLIS (1 page)	Page 11
DISI Siège - Pôle RH	
78-2019-09-02-009 - DISI IdF subdelegation de signature SEPT 2019 (2 pages)	Page 13
ESPAV - Secrétariat	
78-2019-09-12-003 - KM_C224e-20190912161039 (2 pages)	Page 16
78-2019-09-12-004 - KM_C224e-20190912161301 (2 pages)	Page 19
78-2019-09-12-005 - KM_C224e-20190912161454 (2 pages)	Page 22

# **DDT 78**

# 78-2019-09-12-001

Arrêté portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle Derville directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines



#### PREFET DES YVELINES

# Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

# **ARRÊTÉ**

portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines, relative aux transports exceptionnels des départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

# La directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise :

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Île-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2018-11-08-003 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de la signature de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1:**

L'arrêté n° 78-2018-11-08-003 du 08 novembre 2018 est abrogé.

# **ARTICLE 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale.

# **ARTICLE 3**:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DERVILLE, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

• Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 78-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

• M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M. Eric BIGOIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

• M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions relatives aux transports exceptionnels.

# **ARTICLE 4:**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vald'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1 2 SEP. 2019
La directrice départementale des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

# Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-09-10-005

Coul\_A-Rdc-20190912114646

ARRETÉportant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0 autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460)



#### PRÉFET DES YVELINES

# Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le 1 0 SEP. 2019

# ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0 autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460)

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite»,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° E0307812630 du 8/12/2003 délivré à Monsieur Christophe MEZAIZE, gérant de la Sarl ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460),

VU l'arrêté préfectoral n° E0307812630 du 18/11/2008 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 03 078 1263 0,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013263-0031 du 27/09/2013 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0002 du 18/11/2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

VU la demande présentée le 13/11/2018 par Monsieur Christophe MEZAIZE en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 03 078 1263 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

# ARRÊTE:

- Article 1<sup>er</sup> L'agrément préfectoral référencé E 03 078 1263 0 autorisant Monsieur Christophe MEZAIZE, gérant de la Sarl ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DE CHEVREUSE situé 5 Place des Halles à Chevreuse (78460), est renouvelé.
- Article 2 Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 novembre 2018. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3 L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-B-AAC
- Article 4 Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 8 personnes.
- Article 5 Il doit être affiché dans le local, de manière visible :
  - les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
  - le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
  - l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).
- Article 6 Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :
  - 1. S'agissant des parties contractantes :
    - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
    - le nom et l'adresse du candidat;
  - 2. L'objet du contrat;
  - 3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
  - 4. Le programme et le déroulement de la formation;
  - 5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
  - 6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
  - 7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
  - 8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
  - 9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
  - 10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
  - 11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex Tél: 01.30.84.30.00 - Fax: 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe MEZAIZE, représentant l'établissement ECOLE DE CONDUTTE DE CHEVREUSE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

# Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-09-12-002

AP\_résiliation\_convention\_APL\_1339\_ABLIS

Arrêté préfectoral n° 78/2/05.1997/80.415/1/1339 relative à 1 logement situé 4 rue de Rochefort à ABLIS



# PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine Suivi des Bailleurs Sociaux

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant résiliation de la convention APL

N° 78/2/05.1997/80.415/1/1339 relative à 1 logement situé

4 rue de Rochefort à ABLIS

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°77-1 du 03 janvier 1977,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 relatifs à la résiliation des conventions APL des logements conventionnés,

Vu le décret n°99-864 du 07 octobre 1999,

Vu la convention APL n°78/2/05.1997/80.415/1/1339 relative à 1 logement situé 4 rue de Rochefort à ABLIS (78660), conclue le 30 mai 1997 entre l'Etat et l'association FREHA,

Vu la demande de l'association FREHA en date du 12 juillet 2019 par laquelle elle sollicite, en vue de la vente du logement conventionné, la résiliation de la convention sus-visée.

# ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: La convention APL n°78/2/05.1997/80.415/1/1339 conclue entre l'Etat et "FREHA" Association régie par la loi de 1901, agréée dans le cadre de la loi du 31 mai 1990 par le Préfet des Yvelines en date du 10 juin 1992, déclarée en Préfecture de Paris le 19 juillet 1990, portant sur 1 logement situé à ABLIS, est résiliée.

Article 2 : La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 2 SEP 2019

Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires

Isabelle DERVILLE

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/1

# DISI Siège - Pôle RH

78-2019-09-02-009

DISI IdF subdelegation de signature SEPT 2019

subdélégation de signature des actes de gestion budgétaires et comptables



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DE L'ÎLE DE FRANCE Versailles, le 2 septembre 2019

54 RUE DES CHANTIERS BP 10477 78004 VERSAILLES Le directeur de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France

TEL: 01.30.84.27.27

à

MEL: disi.ile-de-france@dgfip.finances.gouv.fr

Centre de services partagés du service d'appui aux ressources humaines (SARH)

et

**DCM Finances** 

# Objet : Subdélégation de signature

Je vous informe que j'ai décidé de subdéléguer ma signature aux collaborateurs dont les noms figurent ci-après :

Pour signature des actes de gestion budgétaires et comptables :

Mme Nelly DUPÉ, inspectrice divisionnaire des finances publiques;
M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Corinne DADÉ, inspectrice des finances publiques,
Mme Patricia PAUPARDIN, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Nathalie LECOQ, contrôleuse des finances publiques
et Mme Catherine HATAT, contrôleuse des finances publiques.

Concernant les modules Chorus, les agents suivants ont la qualité de « Valideur » :

Dans le module applicatif CHORUS-Formulaires :

M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
Mme Corinne DADÉ, inspectrice des finances publiques,
Mme Patricia PAUPARDIN, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Nathalie LECOQ, contrôleuse des finances publiques
et Mme Catherine HATAT, contrôleuse des finances publiques.

et CHORUS-CFC

M. Yann TREVIDIC, inspecteur des finances publiques,
 Mme Corinne DADÉ, inspectrice des finances publiques,
 Mme Patricia PAUPARDIN, contrôleuse principale des finances publiques,
 Mme Nathalie LECOQ, contrôleuse des finances publiques
 et Mme Catherine HATAT, contrôleuse des finances publiques.



Enfin, Mme Virginie LOUIFTI, Mme Murielle GIRARD, Mme Patricia DUFOUR, Mme Florence GERAULT-MAYER, Mme Perrine BASQUIN, Mme Maëlle HENAFF, Mme Brigitte MEILLAT et Mme Lysiane GANDOIN, agentes administratif principales pour valider les ordres de payer.

De plus, concernant l'application FDD, les gestionnaires/valideurs des frais de déplacement sont :

M. Patrick GRANIOU, administrateur des Finances publiques adjoint;
 Mme Martine GRUNEISEN inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques;
 Mme Dominique PAGES contrôleuse principal des finances publiques;
 Mme Yaëlle DESSAUX agente administratif principal des finances publiques;
 et Mme Mélissa BOISSOU agente administratif principal des finances publiques.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Philippe, MERLE

Directeur de la Direction des Services Informatiques de l'Île-de-France

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS ESPAV - Secrétariat

78-2019-09-12-003

KM\_C224e-20190912161039

Habilitation sanitaire octroyé au docteur Vétérinaire Aude RIVOIRE



#### PREFET DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, Officier de la Légion d'Honneur

Direction départementale de la protection des populations

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 27/07/19 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Aude RIVOIRE, dont le domicile professionnel administratif est 1 rue Charles Bourseul à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

#### **ARTICLE 2:**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Aude RIVOIRE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

# ARTICLE 3:

Le docteur vétérinaire Aude RIVOIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

# ARTICLE 4:

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

# **ARTICLE 6: VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
   251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 1 2 SEP. 2019

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Florence COLLEMARE

ESPAV - Secrétariat

78-2019-09-12-004

KM\_C224e-20190912161301

Habilitation sanitaire octroyé au docteur vétérinaire Sarah GUIJARRO GUIJARRO



#### PREFET DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, Officier de la Légion d'Honneur

Direction départementale de la protection des populations

Ν°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 10/09/19 :

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRETE

# ARTICLE 1°1:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Sarah GUIJARRO GUIJARRO, dont le domicile professionnel administratif est 31 boulevard Emile Zola à HOUILLES (78800).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

# **ARTICLE 2:**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sarah GUIJARRO GUIJARRO sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

#### **ARTICLE 3**:

Le docteur vétérinaire Sarah GUIJARRO GUIJARRO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

#### **ARTICLE 4:**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

# **ARTICLE 6: VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 1 2 SEP. 2019

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Florence COLLEMARE

ESPAV - Secrétariat

78-2019-09-12-005

KM\_C224e-20190912161454

Habilitation sanitaire octroyé au docteur vétérinaire Ancuta DARIE



#### PREFET DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, Officier de la Légion d'Honneur

Direction départementale de la protection des populations

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-007 du 12 octobre 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 05/09/19 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

#### ARRETE

# ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Ancuta DARIE, dont le domicile professionnel administratif est 1 route Royale à ORGEVAL (78860).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

#### **ARTICLE 2:**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Ancuta DARIE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

## **ARTICLE 3**

Le docteur vétérinaire Ancuta DARIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

# ARTICLE 4:

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

# ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6: VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

# ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 1 2 SEP. 2019

**LE PREFET DES YVELINES** 

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
L'adjointe auschef de service

Florence COLLEMARE